

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
**COUR ADMINISTRATIVE**

Numéro du rôle : 40573C  
Inscrit le 5 janvier 2018

---

**Audience publique du 3 mai 2018**

**Appel formé par  
Monsieur ..., ...,  
contre un jugement du tribunal administratif du 29 novembre 2017  
(n° 38543 du rôle)  
en matière d'impôts - appel en garantie**

---

Vu la requête d'appel, inscrite sous le numéro 40573C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 5 janvier 2018 par Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en nom et pour compte de Monsieur ..., demeurant à L-..., dirigée contre un jugement rendu par le tribunal administratif le 29 novembre 2017 (n° 38543 du rôle) ayant déclaré irrecevable son recours tendant à la réformation sinon à l'annulation d'un bulletin d'appel en garantie émis à son encontre en date du 7 mars 2016 par le bureau RTS Luxembourg 1 de l'administration des Contributions directes ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 27 février 2018 par Maître Nadia CHOUHAD en nom et pour compte de l'appelant ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Nadia CHOUHAD et Monsieur le délégué du gouvernement Steve COLLART en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 19 avril 2018.

---

Le 7 mars 2016, le bureau d'imposition RTS Luxembourg 1 de l'administration des Contributions directes, ci-après le « *bureau d'imposition* », émit un bulletin d'appel en garantie (« *Haftungsbescheid* ») en vertu du paragraphe 118 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « *Abgabenordnung* », en abrégé « *AO* », à l'encontre de Monsieur ... en sa qualité de gérant technique de la société à responsabilité limitée ..., ledit bulletin déclarant Monsieur ... co-débiteur solidaire d'un montant total de ... euros, en principal et intérêts, au titre de la retenue d'impôts sur les traitements et salaires des années 2011 à 2016.

Par une lettre recommandée du 11 mars 2016, Monsieur ... introduisit une réclamation auprès de l'administration des Contributions directes à l'encontre dudit bulletin d'appel en garantie, dans laquelle il fit valoir qu'il n'occuperait plus le poste de gérant technique depuis le 30 avril 2015, que les comptes de la société auraient été gérés par les deux gérants administratifs et qu'aucune assemblée n'aurait pu être tenue depuis 2011 en raison d'une mésentente entre les associés.

Par une décision du 5 juillet 2016, n° C 22059 du rôle, le directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après le « directeur », rejeta cette réclamation comme non fondée.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 3 octobre 2016, Monsieur ... fit introduire un recours tendant, suivant le dispositif de la requête introductive d'instance, à la réformation sinon à l'annulation du bulletin d'appel en garantie du 7 mars 2016.

Dans son jugement du 29 novembre 2017, le tribunal administratif déclara irrecevable le recours en tant que dirigé contre le seul bulletin d'appel en garantie du 7 mars 2016, le tout en rejetant la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par le demandeur et en le condamnant aux frais.

Le tribunal rappela tout d'abord que la décision qui constitue l'objet du recours doit être identifiée dans la requête avec toute la précision voulue et que l'objet de la demande consistant dans le résultat que le plaideur entend obtenir est celui circonscrit dans le dispositif de la requête introductive d'instance.

Il constata ensuite que tant le dispositif de la requête introductive d'instance que les moyens développés dans le corps de la requête visaient uniquement à contester la légalité et le bien-fondé du bulletin d'appel en garantie du 7 mars 2016 émis par le bureau d'imposition et non pas ceux de la décision sur réclamation prise par le directeur en date du 5 juillet 2016, tout en rejetant l'argumentaire du demandeur suivant lequel il avait fait référence à la décision directoriale dans son exposé des faits et avait joint une copie de la décision directoriale à sa requête.

Se référant aux dispositions du paragraphe 119 AO et de l'article 8 (3) 3. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation devant les juridictions de l'ordre administratif, le tribunal rappela qu'un bulletin d'impôt peut uniquement être directement déféré au tribunal lorsqu'une réclamation au sens du paragraphe 228 AO a été introduite et qu'aucune décision directoriale définitive n'est intervenue dans le délai de six mois à partir de la demande. Si, en revanche, le directeur a statué sur la réclamation par une décision définitive, le recours est irrecevable pour autant qu'introduit directement contre le bulletin.

Comme, en l'espèce, le directeur avait statué sur la réclamation de Monsieur ... par une décision expresse, le tribunal arriva à la conclusion que le recours dirigé contre le seul bulletin d'appel en garantie était irrecevable.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 5 janvier 2018, Monsieur ... a régulièrement relevé appel du jugement du 29 novembre 2017 dont il sollicite la réformation dans le sens de voir réformer sinon annuler la décision directoriale du 5 juillet 2016 ainsi que le bulletin d'appel en garantie du 7 mars 2016.

Il critique tout d'abord les premiers juges pour avoir déclaré son recours irrecevable. Se prévalant de la jurisprudence des juridictions administratives, il soutient que même si l'acte administratif visé par le recours devait être indiqué dans le dispositif de la requête introductive d'instance, le recours n'encourrait cependant pas l'irrecevabilité si des précisions quant à l'acte attaqué se dégagent du corps de la requête sous-tendant directement le dispositif, à condition de ne pas porter atteinte aux droits de la défense. Il estime qu'il se dégagerait sans équivoque du corps de sa requête introductive de première instance ensemble les motifs y énumérés qu'il se référerait également à la décision directoriale du 5 juillet 2016. Il aurait ainsi critiqué dans le corps de sa requête les motifs de la décision directoriale laquelle se fonderait sur le bulletin d'appel en garantie. De même, il serait de jurisprudence constante qu'en cas de désignation inexacte de la décision attaquée au dispositif de la requête, le fait de joindre la copie de la décision attaquée à la requête introductive de première instance, comme il l'aurait fait, serait suffisant pour rendre le recours recevable. Il en conclut que son recours ne devrait pas encourir l'irrecevabilité.

Les premiers juges sont tout d'abord à confirmer en ce qu'ils ont dégagé à partir des dispositions de l'article 8 (3) 3. de la loi du 7 novembre 1996 précitée, applicables aux personnes visées par un bulletin d'appel en garantie en vertu du paragraphe 119 AO, qu'un bulletin d'impôt peut uniquement être directement déféré au tribunal administratif lorsqu'une réclamation au sens du paragraphe 228 AO ou une demande en application du paragraphe 131 AO a été introduite et qu'aucune décision directoriale définitive n'est intervenue dans le délai de six mois à partir de la demande.

Si, en revanche, le directeur a statué, comme en l'espèce, sur la réclamation introduite contre le bulletin d'appel en garantie, il convenait d'introduire le recours contre la décision directoriale du 5 juillet 2016 et non pas contre le bulletin d'appel en garantie du 7 mars 2016.

La Cour rejoint ensuite les premiers juges en leur constat que la décision qui constitue l'objet du recours est, d'après le dispositif de la requête introductive de première instance, le seul bulletin d'appel en garantie du 7 mars 2016. Il ne se dégage pas, contrairement à ce que soutient l'appelant, des motifs de la requête introductive de première instance, qu'il aurait également entendu viser la décision directoriale du 5 juillet 2016, tous les moyens développés dans le corps de la requête visant directement et uniquement à contester la légalité et le bien-fondé du bulletin d'appel en garantie du 7 mars 2016.

Cette conclusion n'est point invalidée par l'unique référence faite à la décision directoriale dans l'exposé des faits et rétroactes du litige de la requête, ni par le fait que ladite décision ait été jointe en copie à la requête introductive de première instance. En effet, s'il est vrai que d'après la jurisprudence citée par l'appelant, en cas de désignation inexacte de la décision attaquée au dispositif de la requête, le fait de verser la décision déferée avec la requête introductive d'instance a été considéré comme étant suffisant pour rendre un recours recevable, une telle solution ne peut se concevoir que lorsqu'il se dégage sans équivoque de la motivation contenue dans le corps de la requête introductive d'instance que l'acte administratif y visé est un autre que celui désigné dans le dispositif, ce qui, tel que relevé ci-avant, n'est pas le cas en l'espèce.

C'est partant à bon droit que les premiers juges ont déclaré le recours introduit contre le bulletin d'appel en garantie du 7 mars 2016 irrecevable.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel laisse d'être fondé et qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

Au vu de l'issue du litige, les demandes de l'appelant en allocation d'une indemnité de procédure de ... euros pour la première instance et de ... euros pour l'instance d'appel sont à rejeter, les conditions légales n'étant pas remplies en l'espèce.

**Par ces motifs,**

la Cour, statuant à l'égard de toutes les parties en cause;

reçoit l'appel en la forme;

le dit non fondé et en déboute;

partant, confirme le jugement entrepris du 29 novembre 2017;

rejette les demandes en allocation d'une indemnité de procédure formulées par l'appelant;

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, vice-président,  
Lynn SPIELMANN, conseiller,  
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier de la Cour Jean-Nicolas SCHINTGEN.

s. SCHINTGEN

s. CAMPILL

**Reproduction certifiée conforme à l'original**

Luxembourg, le 3 mai 2018  
Le greffier de la Cour administrative